



# ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

## service national

Question écrite n° 46509

### Texte de la question

Le Premier ministre a annoncé le vendredi 12 mai 2000 de nouvelles mesures au profit des jeunes gens nés avant le 1er janvier 1979, qui restent soumis aux obligations du service national actif et sont titulaires d'un contrat de travail de droit privé, à durée indéterminée. Il est remarquable que le Gouvernement réponde enfin aux inquiétudes très fortes et légitimes exprimées par ces jeunes, et qu'il reprenne à son compte les principales orientations de la proposition de loi enregistrée à la présidence de l'Assemblée nationale, le 28 mars 2000 sous le n° 2292. Selon les déclarations de M. le Premier ministre « les titulaires d'un emploi stable doivent dès à présent pouvoir bénéficier naturellement d'un report ». En outre, il a indiqué que « le Gouvernement demandera aux commissions régionales compétentes que les critères d'octroi des reports soient interprétés de la façon la plus favorable et que les situations personnelles difficiles soient examinées avec la plus grande bienveillance ». Ceci modifie considérablement les dispositions qui avaient été arrêtées dans la dernière circulaire du ministère de la défense du 13 mars 2000, relative à l'attribution des prolongations des reports d'incorporation pour contrat de travail. Par ailleurs, dans une réponse à une question écrite publiée au Journal officiel de l'Assemblée nationale du 8 mai 2000 (n° 43746, page 285) concernant la situation des jeunes qui ont changé d'employeurs, dans l'hypothèse où la rupture du contrat initial ne relève pas de leur initiative, mais est le fait d'un événement extérieur et indépendant de leur volonté, il est souligné que ces jeunes doivent se voir accorder une prolongation de leur report. M. Dominique Paillé demande à M. le ministre de la défense de lui préciser la portée exacte de la mise en oeuvre de ces nouvelles modalités.

### Texte de la réponse

La loi de programmation militaire 1997-2002, votée en 1996, prévoit qu'il sera fait appel au contingent pendant la phase de transition vers une armée entièrement professionnalisée qui s'achèvera en 2002. Cette loi organise une décroissance régulière des effectifs programmés d'appelés, qui corrélativement, permet une montée en puissance progressive des effectifs d'engagés. Elle prévoit à cet effet, dans son rapport annexé, que le service national ne serait plus effectué à compter d'une classe d'âge désignée par la loi. La loi n° 97-1019 du 28 octobre 1997 portant réforme du service national, reprenant sur ce point le projet de loi du Gouvernement précédent dont l'examen a été interrompu au printemps 1997, organise la suspension progressive de l'appel sous les drapeaux mais maintient l'obligation du service national jusqu'au 31 décembre 2002 pour les jeunes Français nés avant le 1er janvier 1979, afin de respecter le principe d'égalité devant la loi des jeunes d'une même classe d'âge. Pour éviter que les jeunes concernés subissent un préjudice sur le plan professionnel du fait de l'accomplissement de leurs obligations légales, la loi du 28 octobre 1997 a ajouté un article L. 5 bis A dans le code du service national qui permet aux titulaires d'un contrat de travail de droit privé de bénéficier d'un report d'incorporation, destiné à faciliter leur insertion professionnelle ou la réalisation d'une première expérience professionnelle. Dans le cas d'un contrat à durée indéterminée, ce report est prolongé conformément au premier alinéa de l'article L. 5 bis A. Il est à préciser que la prolongation, comme le report d'incorporation, peut être accordée pour une durée de deux ans. Comme le Premier ministre l'a déclaré le 12 mai dernier lors des rencontres nationales des jeunes à la Villette, « les titulaires d'un emploi stable doivent pouvoir bénéficier

naturellement d'un report, et s'ils répondent aux critères requis, avoir l'assurance que ce report sera prolongé ». Dans un contexte marqué par la lutte contre le chômage des jeunes, l'obtention du premier emploi est une étape personnelle délicate que le Gouvernement souhaite faciliter de la manière la plus efficace. Le ministre de la défense a donc adressé le 30 mai 2000 une circulaire aux préfets et aux bureaux du service national pour la mise en oeuvre de ces dispositions qui viennent compléter celles issues de la loi votée par la représentation nationale. En conséquence, désormais, tous les jeunes titulaires d'un emploi, qu'il s'agisse d'un CDD ou d'un CDI, bénéficieront d'un report d'incorporation. La circulaire précise par ailleurs que la commission régionale accorde la prolongation du report initial au titulaire d'un CDI, dès qu'il en exprime la demande dans l'année précédant l'échéance du report dont l'intéressé est titulaire. De plus, le ministre de la défense a demandé aux préfets et aux officiers responsables des bureaux du service national d'accélérer les procédures pour permettre aux jeunes concernés de se voir notifier ce nouveau report sans délai. Dans ce cadre, le jeune homme, dont le contrat de travail a été rompu à la suite de la mise en liquidation judiciaire de l'entreprise qui l'employait, d'un licenciement économique ou de la suppression de son poste, bénéficie d'un réexamen de sa situation par la commission régionale. Elle l'autorise à achever le reliquat de son report au titre d'un nouveau contrat de travail à durée déterminée ou indéterminée qu'il aurait pu contracter dans une autre entreprise. S'il est titulaire d'un CDI, il peut bénéficier par la suite de la prolongation de son report initial.

## Données clés

**Auteur :** [M. Dominique Paillé](#)

**Circonscription :** Deux-Sèvres (4<sup>e</sup> circonscription) - Union pour la démocratie française-Alliance

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 46509

**Rubrique :** Défense

**Ministère interrogé :** défense

**Ministère attributaire :** défense

## Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 22 mai 2000, page 3057

**Réponse publiée le :** 7 août 2000, page 4694